

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PREFECTURE DES  
BASSES-ALPES

2e DIVISION

2e Bureau

Création d'une Compagnie  
intercommunale de  
sapeurs-pompier

COMMUNES de

LAUZET  
REVEL  
MEOLANS  
UBAYE/

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,



Vu le décret du 13 août 1935 portant règle-  
ment d'administration publique sur l'organisation des  
Corps de sapeurs-pompier;

Vu les délibérations en date des 13, 17 et 28  
Avril 1941, par lesquelles les Conseils Municipaux du  
LAUZET, REVEL, MEOLANS et UBAYE:

1°) s'engagent à verser pour l'entretien de la subdivi-  
sion une somme annuelle fixée à 1.200 frs pour la Commune  
du LAUZET et à 400 frs pour les communes de REVEL, MEOLA  
et UBAYE et, une indemnité pour chaque sinistre, dont le  
montant sera fixé en commun accord avec M. le Maire du  
LAUZET;

2°) demandent que la Compagnie de sapeurs-pompier du  
LAUZET soit instituée gérante de ladite subdivision.

Considérant que la Commune du LAUZET possède  
déjà un Corps de sapeurs-pompier de 25 hommes, cadres  
compris;

Vu les propositions de M. le Sous-Préfet de  
BARCELONNETTE;

Sur la proposition de M. le Secrétaire  
Général:

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la constitution d'une Compagnie intercommunale de sapeurs-pompier comprenant les communes du LAUZET, REVEL, MEOLANS et UBAYE; et sont, en conséquence, approuvées les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de ces communes.

ARTICLE 2. - La Commune du LAUZET est instituée gérante de ladite Compagnie.

ARTICLE 3. - L'effectif légal de cette Compagnie est fixé à 51 sapeurs et l'effectif réel comprend les sapeurs-pompier composant actuellement la subdivision du LAUZET.

ARTICLE 4. - L'engagement des sapeurs des autres communes n'est prévu qu'ultérieurement.

.....

D N 234

**ARTICLE 5.** - La Commission d'admission existant actuellement à la subdivision de LAUZET est habilitée pour recevoir les adhésions ultérieures de nouveaux sapeurs.

**ARTICLE 6.** - M. R. le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Digne le 30 Avril 1941

LE PREFET,  
signé: R. DUTROCH

POUR AMPLIATION -  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Monsieur le Maire de Lauzet